



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ n° 32-2021-01-29-006

**portant modification de l'arrêté n°32-2017-06-28-006 portant agrément de la SARL
Armagnac Vidange pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 21 décembre 2018 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de Région du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 par les préfets du Gers et des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 085-0003 en date du 26 mars 2013 portant agrément de la SARL Armagnac Vidange pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 novembre 2016, présenté par la SARL Armagnac Vidange, enregistré sous le n° 32-2016-00210 et relatif au plan d'épandage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 décembre 2016 concernant l'épandage des matières de vidange de la SARL Armagnac Vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration n° 32-2017-02-06-006 en date du 6 février 2017 relatif à l'épandage par la SARL Armagnac Vidange de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif sur les communes de Lannemaignan (32) et Arthez d'Armagnac (40) ;

Vu le courrier électronique de M. Richard Finot en date du 9 octobre 2020 sollicitant la modification de son agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de compléments du service eau et risques en date du 19 novembre 2020 ;

Vu les compléments au dossier reçu le 8 janvier 2021 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que la SARL Armagnac Vidange n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courriel du 28 janvier 2021 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Références de l'agrément

Le numéro de l'agrément est inchangé : **2010-130-1**

L'arrêté préfectoral n°32-2017-06-28-006 en date du 28 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 – Bénéficiaire de l'agrément

SARL ARMAGNAC VIDANGE, représentée par son gérant M. Richard FINOT

Numéro SIRET : 510 606 098 000 18 - Numéro RCS : 510 606 098

Domicilié à l'adresse suivante : Bois de Tachouzin – 32240 LANNEMAIGNAN

Article 3 – Objet de l'agrément

La SARL ARMAGNAC VIDANGE est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements du Gers et des Landes.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 500 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont :

- l'épandage des matières de vidange suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 32-2017-02-06-006 en date du 6 février 2017 susvisé.

- l'élimination dans deux centres de traitement agréés sous convention :

+ dépotage dans la station d'épuration d'Eauze pour 500 m³ annuel

+ dépotage à la SARL Labat Assainissement pour 500 m³ annuel

Article 4 – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en deux volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces deux volets sont signés et conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée et le bénéficiaire de l'agrément qui est également le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la synthèse annuelle du registre d'épandage ;
- les quantités de matière dirigées vers la filière d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service Eau et Risques au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 – Suspension ou suppression de l’agrément

L’agrément peut être retiré ou modifié à l’initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d’élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l’arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d’élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l’agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d’agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l’agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l’article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l’agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l’État du département du Gers.

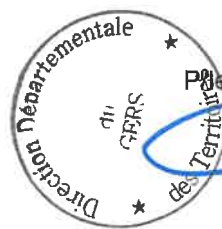
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lannemaigan, pour affichage pendant une durée minimale d’un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l’État dans le Gers.

Article 12 – Exécution

Madame et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
Le maire de la commune de Lannemaigan,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le responsable de l’office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.



Auch, le **29 JAN, 2021**
P/le préfet, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service Eau et Risques,


Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
